



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/145/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/145

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Bou ROPHA, gérante de l'établissement à l'enseigne LA TABATIERE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son tabac-jeux sis 156, avenue Jean Jaurès à Argenteuil, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la préventions des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : La gérante de l'établissement à l enseigne LA TABATIERE est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son tabac-jeux sis 156, avenue Jean Jaurès à Argenteuil.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de l'établissement, 156, avenue Jean Jaurès, 95100 Argenteuil.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

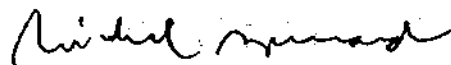
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/146/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/146

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincente REY, gérant de la SNC LA GRACE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein tabac-presse-jeux sis 5, avenue Gabriel Péri à Bezons, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de la SNC LA GRACE, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son tabac-presse-jeux à l'enseigne SNC LA GRACE sis 5, avenue Gabriel Péri à Bezons.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 5, avenue Gabriel Péri, 95870 Bezons.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/147/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/147

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur POUGET, gérant de l'établissement à l'enseigne TABAC PRESSE DU CERNAY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'extérieur du tabac-presse-jeux sis 54, rue de Stalingrad à Ermont, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.....

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de l'établissement à l'enseigne TABAC PRESSE DU CERNAY est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance à l'extérieur du tabac-presse-jeux sis 54, rue de Stalingrad à Ermont.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 - Le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 5 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance ;

Article 6 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 9 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/148/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/148

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MEDJBEUR, gérant de l'établissement à l'enseigne DU VIEUX PAYS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son tabac-presse-jeux sis 17, rue de Verdun à Garges-lès-Gonesse, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement à l'enseigne DU VIEUX PAYS est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son tabac-presse-jeux sis 17, rue de Verdun à Garges-lès-Gonesse.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement 17, rue de Verdun, 95140 Garges-lès-Gonesse.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/149/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/149

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jérôme HAGNEREL, gérant de l'établissement à l'enseigne LE SAINT SIMEON, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son tabac-presse-jeux sis Chemin des Hayettes à Osny, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de l'établissement à l'enseigne LE SAINT SIMEON est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du tabac-presse-jeux sis Chemin des Hayettes à Osny.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 15, rue de Montgeroult, 95520 Osny.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/150/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/150

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis 43, boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis 43, boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

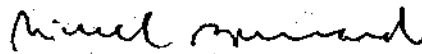
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/151/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/151

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis 1, avenue de Paris à Eaubonne, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis1, avenue de Paris à Eaubonne.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

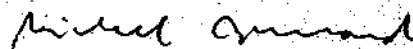
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/152/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/2152

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis rue de l'Ermitage à Franconville, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis rue de l'Ermitage à Franconville.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

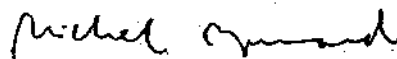
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/153/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/153

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis 126, bd Victor Bordien à Montigny-les-Corneilles, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val.d'Oise;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis 126, bd Victor Bordien à Montigny-les-Cormeilles.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

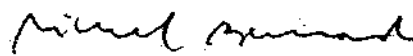
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/154/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/2154

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis ZAC de l'Oseraie à Osny, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis ZAC de l'Oseraie à Osny.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/155/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/155

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis 9, Chaussée Jules César, ZI des Beaux Soleils à Osny, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis 9, Chaussée Jules César, ZI des Beaux Soleils à Osny.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).


Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRÊTE N° 2007/156/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/156

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis 23, b Jean Jaurès, Angle 6, rue Delacour à Pontoise, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis 23, b Jean Jaurès, Angle 6, rue Delacour à Pontoise.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

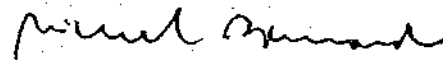
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/157/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/157

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis 10, bd Pasteur à Saint-Gratien, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis 10, bd Pasteur à Saint-Gratien.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

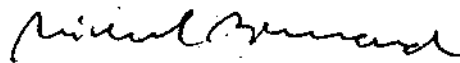
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/158/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/158

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis Rue Jean Monet, CC Carrefour, ZAC des Perruches à Saint-Brice-Sous-Forêt, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis Rue Jean Monet, CC Carrefour, ZAC des Perruches à Saint-Brice-Sous-Forêt.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

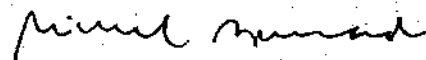
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/159/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/159

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gorges GRUNENWALD, directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés sis boulevard de l'Oise à Vauréal, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne PICARD, dont le siège est situé 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD sis boulevard de l'Oise à Vauréal.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 19, place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/160/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/160

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Arnaud de SAINT SALVY, maire de Survilliers, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Survilliers, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le maire de Survilliers est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Survilliers.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la police municipale, mairie de Survilliers, 3, rue de la Liberté, 95470 Survilliers.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/161/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance
dossier n° 07/161

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric DIDIER, maire de Vémars, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Vémars, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le maire de Vémars est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Vémars.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'adjoint au maire, mairie de Vémars, 5, rue Léon Bouchart, 95470 Vémars.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/162/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/162

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain THUVIGNON, directeur de l'établissement à l'enseigne ATAC, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché sis 100, bd du Général Leclerc à Franconville, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Le directeur de l'établissement à l'enseigne ATAC est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché sis 100, bd du Général Leclerc à Franconville.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin ATAC, 100, bd du Général Leclerc, 95130 Franconville.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/163/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/163

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service chez TOTAL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de la station service Relais ELF sise ZAC de la Fosse aux Loups, rue des Grives à Argenteuil, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le chef de service de TOTAL dont le siège est situé 24, cours Michelet, la Défense 10, 92069 Paris la Défense cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de la station service Relais ELF sise ZAC de la Fosse aux Loups, rue des Grives à Argenteuil.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'exploitation du site, ZAC de la Fosse aux Loups, rue des Grives, 95100 Argenteuil.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/164/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/164

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur André TOULOUSE, maire de Roissy-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Roissy-en-France, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le maire de Roissy-en-France est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Roissy-en-France.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du garde champêtre, mairie de Roissy-en-France, 40, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).


Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/165/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/165

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Guy MESSAGER, maire de Louvres, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Louvres, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le maire de Louvres est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Louvres.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de Louvres, 84, avenue de Paris, 95380 Louvres.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

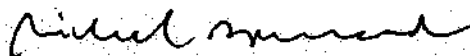
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/166/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/166

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Françoise LEFEBVRE, maire d'Epiais-les-Louvres, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune d'Epiais-les-Louvres, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le maire d'Epiais-les-Louvres est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune d'Epiais-les-Louvres.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie d'Epiais-les-Louvres, 8, rue du Manoir, 95380 Epiais-les-Louvres.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

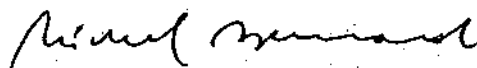
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/167/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/167

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sandro MALATTO, président de GENERAL MOTORS France, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'extérieur du négoce de véhicule automobiles sis ZAC des Tulipes Sud, rue du XXIème siècle à Gonesse, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le président de GENERAL MOTORS France, dont le siège est situé 1-9 avenue du Marais, BP 84, 95101 Argenteuil cedex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance à l'extérieur du négoce de véhicule automobiles sis ZAC des Tulipes Sud, rue du XXIème siècle à Gonesse.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de maintenance, sécurité et environnement, GENERAL MOTORS France, ZAC des Tulipes Sud, rue du XXIème siècle, 95500 Gonesse.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/168/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/168

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur André SPECQ, maire de Marly-la-Ville, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Marly-la-Ville, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de Marly-la-Ville est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance sur la voie publique de la commune de Marly-la-Ville.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de service de la police municipale, mairie de Marly la Ville, 10, rue Colonel Fabien, 95670 Marly-la-Ville.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

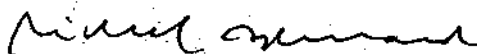
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/169/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/169

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gabriel LAINE, maire de Jouy-le-Moutier, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de la maison de quartier des Eguerets sise 17, allée des Eguerets à Jouy-le-Moutier, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le maire de Jouy-le-Moutier est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de la maison de quartier des Eguerets sise 17, allée des Eguerets à Jouy-le-Moutier.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la police municipale de Jouy-le-Moutier, mairie annexe, 9, allée de Jouy, 95280 Jouy-le-Moutier.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

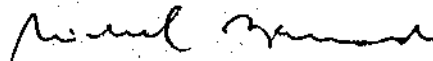
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/170/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/170

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Adnan BAHAR, gérant de l'établissement à l'enseigne LE MARYLAND, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son bar-tabac sis 7, rue de Gisors à Pontoise, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité intérieure, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de l'établissement à l'enseigne LE MARYLAND est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son bar-tabac sis 7, rue de Gisors à Pontoise.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 7, rue de Gisors, 95300 Pontoise.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/171/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n°07/171

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrick HAAS, président directeur général de BP France, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'immeuble des bureaux de BP France sis Immeuble le Cervier, 12, avenue des Béguines à Cergy, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

168

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le président directeur général de BP France est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'immeuble des bureaux de BP France sis Immeuble le Cervier, 12, avenue des Béguines à Cergy.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du PDG de BP France, immeuble le Cervier, 12, avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe, 95866 Cergy-Pontoise cédex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/172/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/00/604

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/604 du 19 juillet 2000, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la bijouterie MEILL'OR - JEAN DELATOURE sise 72, boulevard Victor Bordier à Montigny-Les-Cormeilles.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Monsieur Jean-Pierre FRETU président du directoire du groupe Jean DELATOURE, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour la bijouterie MEILL'OR - JEAN DELATOURE par arrêté du 19 juillet 2000 est modifiée comme suit.

Article 2 : Le président du directoire de la société groupe Jean DELATOURE, dont le siège est situé 51, avenue de la République, BP 98, 69634 Venissieux cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la bijouterie MEILL'OR - JEAN DELATOURE sise 72, boulevard Victor Bordier à Montigny-Les-Corneilles.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Article 4 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 6 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président du directoire, 51, avenue de la République, BP 98, 69634 Venissieux cédex.

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

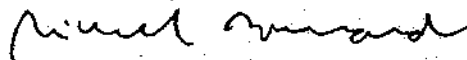
Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/173/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/03-1026

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1026 du 8 décembre 2003 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la station service Relais SAGY 2, RN14 - SENS Province Paris à Sagy.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Monsieur Dominique PATHE chef de service chez TOTAL, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

174

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour station service TOTAL par arrêté du 8 décembre 2003 est modifiée comme suit.

Article 2 : Le chef de service de l'établissement à l enseigne TOTAL, dont le siège est situé 24, cours Michelet, la Défense 10, 92069 Paris la Défense cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais SAGY 2 sis RN14 - SENS Province Paris à Sagy.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Article 4 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 6 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable d'exploitation, RN 14, Sens Paris-Provence, 95450 SAGY.

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/174/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/03-930

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-930 du 04/04/2003, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de station service rue Jacques Brel à Argenteuil.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Monsieur Dominique PATHE chef de service chez TOTAL, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour la station service TOTAL par arrêté du 04/04/2003 est modifiée comme suit.

Article 2 : Le chef de service de l'établissement à l'enseigne TOTAL, dont le siège est situé 24, cours Michelet, la Défense 10, 92069 Paris la Défense cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la station service sise rue Jacques Brel à Argenteuil.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Article 4 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 6 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'exploitation, rue Jacque Brel à Argenteuil.

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

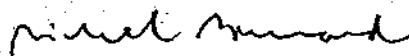
Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/175/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/05-1295

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1295 du 4 janvier 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance voie publique de voie publique voie publique.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Monsieur Bruno GALANTE, maire de Villeron, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour la commune de Villeron par arrêté du 4 janvier 2006 est modifiée comme suit.

Article 2 : Le maire de Villeron est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Villeron.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Article 4 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 6 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'adjoint au maire, mairie de Villeron, 25, rue Saint-Germain, 95380 Villeron.

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/176/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/06/18

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/18 du 12 juin 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Enghien-les-Bains ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Monsieur Philippe SUEUR maire de la commune, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour la voie publique sur la commune d'Enghein-les-Bains par arrêté du 12 juin 2006 est modifiée comme suit.

Article 2 : Le maire de la commune d'Enghein-les-Bains, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance sur la voie publique et les parcs de stationnement d'Enghein-les-Bains.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°97-095-239 autorisant la société APCOA à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement Casino/jardin des Roses est abrogé.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du date 12 juin 2006 date de l'arrêté préfectoral initial autorisant l'installation de ce système.

Article 5 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 7 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie d'Enghein les Bains, 57, rue du Général de Gaulle, 95880 Enghein les Bains.

Article 10 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 11 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

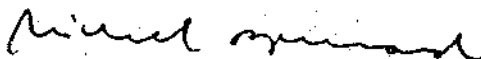
Article 13 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 14 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 15 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/177/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/06-138

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1389 du 16 juin 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la maison de quartier Cergy-Saint-Christophe sise allée des petits pains à Cergy Saint-Christophe.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Monsieur Michel SEIBOLD directeur adjoint de la police municipale, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour la maison de quartier de Cergy-Saint-Christophe par arrêté du 16 juin 2006 est modifiée comme suit.

Article 2 : Le directeur adjoint de la police municipale est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la maison de quartier Axe Majeur-Horloge sise allée des petits pains à Cergy Saint-Christophe.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2006 date de l'arrêté préfectoral initial autorisant l'installation de ce système.

Article 4 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 6 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 3 place de l'Hôtel de Ville, BP 48000 Cergy, 95801 Cergy-Pontoise cédex.

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

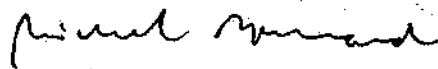
Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/07/178/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/07/45

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/45 du 30 mars 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise Esplanade Maurice Thorez Sud à Argenteuil.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Monsieur D.MISZTAK responsable du service gestion immobilière de BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes et la prévention des biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour l'agence bancaire BNP Paribas par arrêté du 30 mars 2007 est modifiée comme suit.

Article 2 : Le responsable du service gestion immobilière de BNP Paribas, dont le siège est situé 114 Rue de Richelieu 75450 Paris Cedex 09, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise Esplanade Maurice Thorez Sud à Argenteuil.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2007 date de l'arrêté préfectoral initial autorisant l'installation de ce système.

Article 4 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 6 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence, Esplanade Maurice Thorez Sud, 95100 Argenteuil.

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD